



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

## 5.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers, déjudicariés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné.

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 1 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes ont été rejetées et 19 700 décisions ne se prononcent pas sur le fond

de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 28,0 mois en 2020, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces, respectivement environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté d'un peu moins de 2 mois en 2020, et s'établit à 28,0 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

### Définitions et méthodes

Les données des années 2021 et après ne sont pas disponibles à la date de publication de cet ouvrage.

Les divorces entraînent la dissolution du mariage et donc de tous les droits et obligations qui y sont rattachés. En revanche, dans le cadre d'une séparation de corps, le mariage persiste.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par consentement mutuel est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les époux ne passent plus devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention régissant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire.

Dans les autres cas de divorce, dits contentieux, une nouvelle réforme issue de la loi du 23 mars 2019 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les demandes en divorce contentieux déposées depuis cette date ne nécessitent plus de phase de conciliation et débutent directement par une audience dite « d'orientation et prise de mesures provisoires ». À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 5.2.

**Champ :** France.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire Général Civil.

**Pour en savoir plus :** « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.  
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

### 1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF<sup>(1)</sup> selon leur nature

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>173 488</b>	<b>99 729</b>	<b>95 690</b>	<b>91 409</b>	<b>78 095</b>
<b>Demandes de divorce</b>	<b>171 299</b>	<b>98 112</b>	<b>94 268</b>	<b>90 124</b>	<b>77 096</b>
Divorce par consentement mutuel	85 886	2 454	312	203	305
Divorce contentieux	84 898	95 309	93 575	89 542	76 572
Conversion de la séparation de corps en divorce	515	349	381	379	219
<b>Demandes de séparation de corps</b>	<b>2 189</b>	<b>1 617</b>	<b>1 422</b>	<b>1 285</b>	<b>999</b>
Séparation de corps par consentement mutuel	684	251	161	86	38
Séparation de corps hors consentement mutuel	1 505	1 366	1 261	1 199	961

<sup>(1)</sup> juge aux affaires familiales

### 2. Décisions rendues par le JAF<sup>(1)</sup> relatives aux ruptures d'union

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Décisions de ruptures d'union</b>	<b>129 048</b>	<b>91 435</b>	<b>62 954</b>	<b>66 672</b>	<b>57 920</b>
Divorce par consentement mutuel	71 933	33 457	283	94	65
Divorce accepté	29 854	30 404	36 374	40 051	33 943
Divorce par altération définitive du lien conjugal	17 010	17 790	17 637	18 432	17 114
Divorce pour faute	8 036	7 665	6 989	6 669	5 517
Divorce direct indéterminé	731	935	748	591	599
Conversion séparation de corps en divorce	479	362	290	279	215
Séparation de corps	1 005	822	633	556	467
<b>Autres décisions</b>	<b>30 327</b>	<b>25 991</b>	<b>23 681</b>	<b>23 526</b>	<b>20 915</b>
Rejet	1 531	1 582	1 351	1 405	1 225
Radiation	4 946	4 501	3 780	3 365	2 893
Désistement des parties	9 312	8 605	7 959	7 997	7 263
Caducité de la demande	4 727	5 119	5 079	5 441	4 982
Autres décisions	9 811	6 184	5 512	5 318	4 552

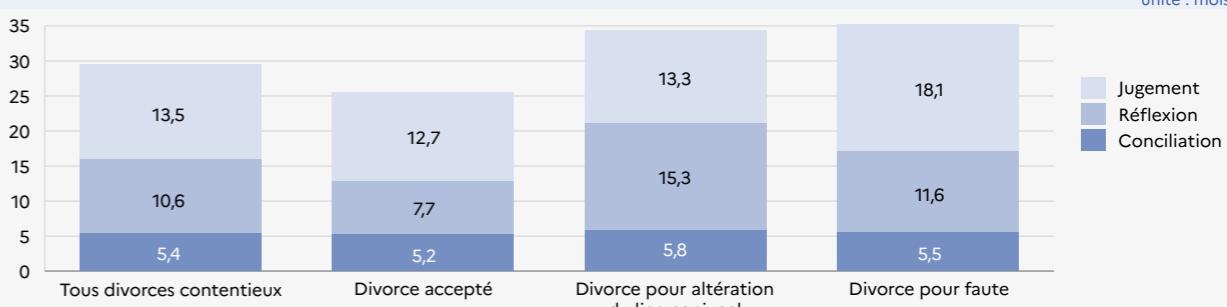
<sup>(1)</sup> juge aux affaires familiales

### 3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF<sup>(2)</sup>

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Divorce direct</b>	<b>13,7</b>	<b>18,7</b>	<b>25,8</b>	<b>26,1</b>	<b>28,0</b>
Consentement mutuel	3,6	4,4	10,3	13,7	16,4
Accepté	23,4	23,8	22,2	22,4	24,3
Altération définitive du lien conjugal	31,0	31,7	31,4	32,1	33,7
Faute	29,9	30,6	31,1	31,6	33,2
Indéterminé	29,6	26,6	27,5	25,2	28,5
Conversion séparation de corps en divorce	9,2	10,1	10,4	10,8	14,2
Séparation de corps	17,5	19,6	23,5	26,0	29,4

<sup>(2)</sup> juge aux affaires familiales

### 4. Délai moyen des phases des divorces contentieux en 2020



### 5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux

	2016 <sup>r</sup>	2017 <sup>r</sup>	2018 <sup>r</sup>	2019 <sup>r</sup>	2020
<b>Total des demandes</b>	<b>6 180</b>	<b>5 982</b>	<b>4 935</b>	<b>4 737</b>	<b>4 206</b>
<b>Total des décisions</b>	<b>5 710</b>	<b>6 062</b>	<b>5 671</b>	<b>5 188</b>	<b>3 934</b>
Confirmation totale	1 597	1 585	1 546	1 433	1 149
Confirmation partielle	2 440	2 687	2 524	2 283	1 532
Infirmer	422	385	405	410	392
Autres décisions	1 251	1 405	1 196	1 062	861

## 5.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2024, le juge aux affaires familiales a prononcé 59 600 divorces, un chiffre en baisse de 4 % sur un an, après une diminution de 5 % en 2023.

Près de la moitié des divorces prononcés en 2024 l'ont été pour altération définitive du lien conjugal (47 %) tandis que quatre divorces sur dix sont des divorces acceptés. Les divorces pour faute représentent 9 % des divorces prononcés en 2024. Les conversions de séparation de corps en divorce demeurent marginales (120) comme les divorces par consentement mutuel devant le juge, devenus résiduels depuis leur déjudiciarisation entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (190).

Le nombre de divorces prononcés pour altération du lien conjugal se stabilise en 2024 (+ 1 % par rapport à 2023), après une hausse de 52 % entre 2019 et 2023. À l'inverse, les divorces acceptés, dont le nombre diminue de 33 % entre 2019 et 2023, poursuivent leur baisse en 2024 (- 11 %). Les divorces pour faute, quant à eux, augmentent de 7 % par rapport à 2023.

En 2024, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes sont âgées en moyenne de 46,3 ans, soit 3 ans de moins que les hommes (49,6 ans), une tendance observée quel que soit le type de divorce. Les époux sont légèrement plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal ou pour faute (respectivement 48,5 et 48,6 ans) que dans les divorces acceptés (47,2 ans).

Les personnes ayant divorcé en 2024 sont restées mariées en moyenne 16,3 ans. La moitié des divorces prononcés en 2024 concernent des mariages dont la durée n'excède pas 13 ans. Par ailleurs les divorces pour altération du lien conjugal ou pour faute viennent dissoudre des mariages légèrement plus longs (respectivement 16,5 et 16,9 ans) que les divorces acceptés (15,8 ans).

En 2024, plus de la moitié des couples ayant divorcé devant le juge n'avaient pas d'enfant mineur (56 %). Les couples avec au moins un enfant mineur représentaient 48 % des divorcés pour faute, une proportion baissant à 47 % pour les divorces acceptés et à 42 % pour les divorces pour altération du lien conjugal.

### Définitions et méthodes

Depuis la réforme de 2004 la procédure a le double but de simplifier et de pacifier le divorce, en incitant, les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans (contre six) et, depuis 2021, de un an. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

La loi du 18 novembre 2016 a simplifié le divorce par consentement mutuel. Celui-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la phase de conciliation est supprimée, il n'y a plus qu'un seul acte de saisine du juge qui tient une audience pour orienter le dossier et statuer sur les mesures provisoires.

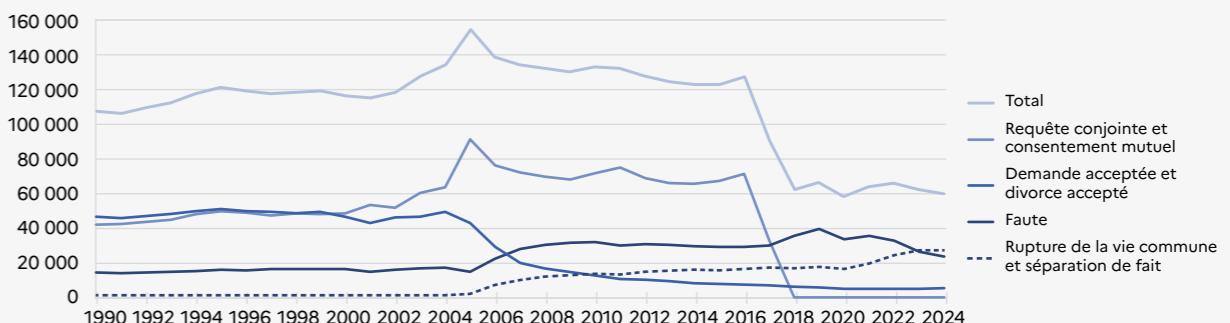
**Champ :** France. Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.  
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

### 1. Les divorces prononcés par le JAF<sup>(1)</sup> depuis 1990 selon le type de divorce<sup>(2)</sup>

unité : affaire

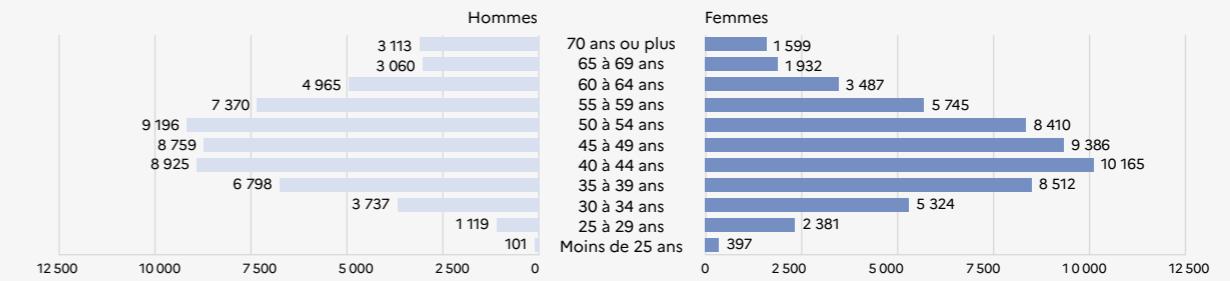


<sup>(1)</sup> juge aux affaires familiales

<sup>(2)</sup> les conversions de séparations de corps en divorce et les divorces directs non déterminés n'apparaissent pas dans le graphique du fait des faibles effectifs

### 2. Âge des époux au jugement de divorce en 2024

unité : affaire



### 3. Divorces prononcés par le JAF<sup>(1)</sup> en 2024 selon la durée de mariage

unité : affaire

	Total	Divorce prononcés par le JAF <sup>(1)</sup> en 2024		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
<b>Total</b>	<b>59 609</b>	<b>23 833</b>	<b>28 015</b>	<b>5 444</b>
Moins de 5 ans	3 048	1 414	1 301	254
5 à 9 ans	11 158	4 503	5 432	1 016
10 à 14 ans	9 199	3 744	4 396	834
15 à 19 ans	7 105	2 939	3 289	705
20 à 24 ans	5 339	2 201	2 477	536
25 à 29 ans	3 647	1 475	1 743	360
30 à 34 ans	2 173	836	1 088	201
35 à 39 ans	1 245	433	651	121
40 ans et plus	1 753	573	925	206
Durée non déterminée	14 942	5 715	6 713	1 211
<b>Durée moyenne (en années)</b>	<b>16,3</b>	<b>15,8</b>	<b>16,5</b>	<b>16,9</b>

<sup>(1)</sup> juge aux affaires familiales

### 4. Divorces prononcés par le JAF<sup>(1)</sup> en 2024 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

	Total	Divorce prononcés par le JAF <sup>(1)</sup> en 2024		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
<b>Total</b>	<b>59 609</b>	<b>23 833</b>	<b>28 015</b>	<b>5 444</b>
Aucun enfant mineur	33 215	12 623	16 171	2 811
Un enfant	11 827	4 985	5 419	1 121
Deux enfants	9 807	4 356	4 199	976
Trois enfants	3 653	1 466	1 682	401
Quatre enfants ou plus	1 107	403	544	135

<sup>(1)</sup> juge aux affaires familiales

## 5.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2024, le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (189 300) est quasi stable par rapport à 2023 (+ 1%).

79 % des demandes émanent de parents non mariés et 15 % de parents divorcés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite représentent 89 % de l'ensemble des demandes. Elles pèsent pour 92 % des demandes de parents non mariés et 68 % de celles de parents divorcés. Les demandes pécuniaires (11 % de l'ensemble des demandes) représentent 32 % des demandes de parents divorcés et 8 % de celles émanant de parents non mariés.

176 000 décisions ont été rendues par les juges aux affaires familiales en 2024. 67 % d'entre elles sont des acceptations, 6 % des rejets. Les autres se sont terminées par un accord des parties (9 %), un désistement (5 %) ou une autre fin (13 %). Le délai de traitement des affaires est de 7,4 mois en moyenne. La moitié des décisions

relatives aux demandes des grands-parents, ou d'autres personnes autres que les parents, est acceptée (50 %). Ces affaires durent 17,6 mois en moyenne. La durée des affaires introduites par les parents non mariés est de 7,3 mois, contre 7,7 mois pour celles post-divorce.

En 2024, 10 500 affaires ont été traitées en appel. Près de neuf affaires sur dix en appel sont relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) : la durée moyenne entre l'appel et la décision d'appel est de 12,9 mois. Un peu plus d'un recours sur dix porte sur un contentieux financier et leur durée moyenne est de 13,3 mois. La cour d'appel ne statue pas pour 25 % des demandes. Quand elle statue, elle confirme, soit totalement, soit partiellement, près de neuf décisions sur dix prises en première instance. Cette confirmation est plus fréquente pour les demandes concernant l'autorité parentale (89 % des demandes) que pour celles portant sur un contentieux financier (82 %).

### Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de recomposition familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.  
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.  
« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

### 1. Demandes relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023 <sup>r</sup>	2024
<b>Total</b>	<b>163 650</b>	<b>172 798</b>	<b>174 286</b>	<b>186 483</b>	<b>189 263</b>
<b>Demandes post-divorce<sup>(1)</sup></b>	<b>33 957</b>	<b>32 437</b>	<b>31 019</b>	<b>30 393</b>	<b>29 216</b>
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	16 656	16 985	18 252	18 554	17 796
Modification du droit de visite	4 129	3 695	2 547	2 338	2 001
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	13 172	11 757	10 220	9 501	9 419
<b>Demandes de parents non mariés<sup>(1)</sup></b>	<b>120 670</b>	<b>130 279</b>	<b>132 724</b>	<b>144 817</b>	<b>149 087</b>
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	111 394	120 731	122 934	133 131	136 946
Pension alimentaire des enfants mineurs	9 276	9 548	9 790	11 686	12 141
<b>Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes</b>	<b>1 466</b>	<b>1 567</b>	<b>1 592</b>	<b>1 580</b>	<b>1 622</b>
<b>Autres demandes relatives à l'autorité parentale</b>	<b>7 557</b>	<b>8 515</b>	<b>8 951</b>	<b>9 693</b>	<b>9 338</b>

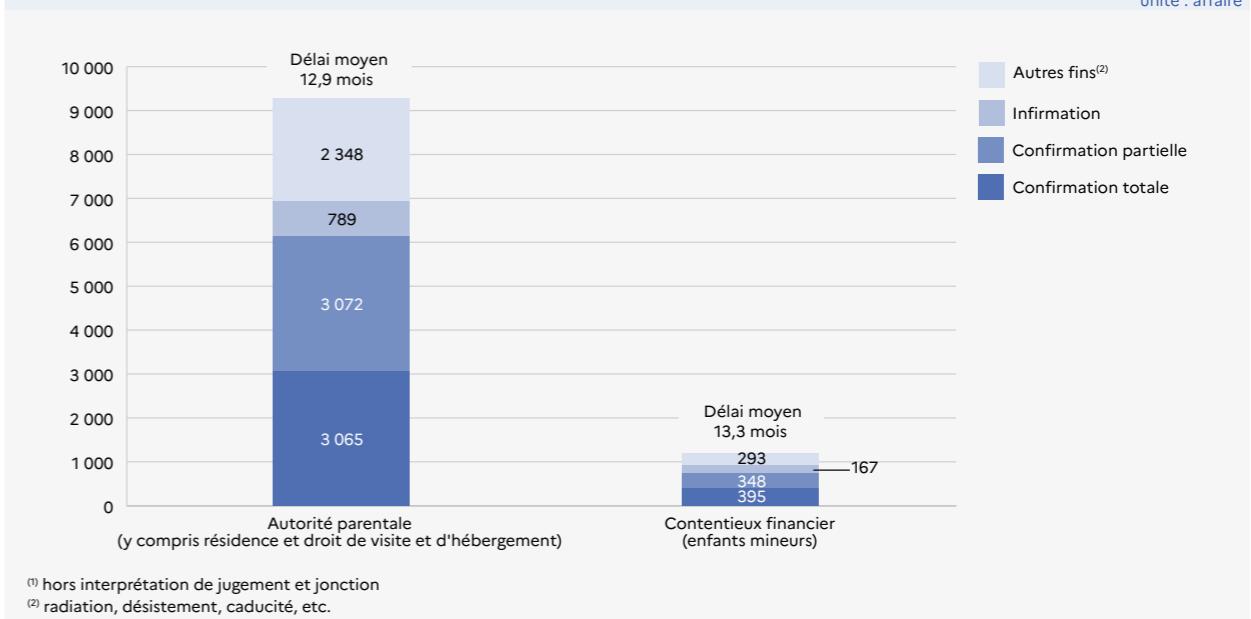
<sup>(1)</sup> Un seul des motifs de la demande est retenu

### 2. Décisions<sup>(1)</sup> relatives aux enfants mineurs après séparation des parents en 2024

	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
<b>Total</b>	<b>175 984</b>	<b>118 108</b>	<b>10 821</b>	<b>15 789</b>	<b>8 638</b>	<b>22 628</b>	<b>7,4</b>
<b>Décisions relatives aux demandes post-divorce</b>	<b>28 314</b>	<b>19 036</b>	<b>2 372</b>	<b>1 880</b>	<b>1 596</b>	<b>3 430</b>	<b>7,7</b>
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	17 190	11 691	1 269	1 452	882	1 896	7,5
Modification du droit de visite	2 105	1 524	187	93	119	182	8,2
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	9 019	5 821	916	335	595	1 352	7,9
<b>Décisions relatives aux demandes de parents non mariés</b>	<b>137 017</b>	<b>92 487</b>	<b>7 248</b>	<b>13 774</b>	<b>6 185</b>	<b>17 323</b>	<b>7,3</b>
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	126 064	85 792	6 281	13 439	5 536	15 016	7,2
Pension alimentaire des enfants mineurs	10 953	6 695	967	335	649	2 307	7,9
<b>Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes</b>	<b>1 484</b>	<b>739</b>	<b>439</b>	<b>13</b>	<b>155</b>	<b>138</b>	<b>17,6</b>
<b>Autres décisions relatives à l'autorité parentale</b>	<b>9 169</b>	<b>5 846</b>	<b>762</b>	<b>122</b>	<b>702</b>	<b>1 737</b>	<b>7,9</b>

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

### 3. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel en 2024 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents



## 5.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER ENTRE CONJOINTS ET EX-CONJOINTS

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 1 500 demandes en 2024, soit une baisse de 8 % par rapport à 2023, tandis que ceux portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (3 200 demandes en 2024) sont restés stables.

Les demandes dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 400 demandes en 2024) baissent de 4 %.

En 2024, le taux d'acceptation des demandes par le juge aux affaires familiales, lorsqu'il statue au fond, est de 78 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 82 % pour les contentieux financiers post-divorce et 83 % pour les contentieux relatifs aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 9,0 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés,

et de 8,2 mois pour les autres obligations à caractère alimentaire. Elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 25,8 mois.

42 % des affaires terminées au fond en 2023 portant sur l'indivision et le partage, et 15 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes de ces procédures en appel sont respectivement de 20,0 mois et 13,6 mois en 2024. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond dans 27 % des affaires de contentieux financiers et dans 31 % pour celles relatives à l'indivision et le partage. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, la décision de première instance rendue dans 78 % des affaires relatives à des contentieux financiers, et dans 88 % de celles portant sur l'indivision et le partage.

### Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom uniquement, depuis novembre 2016, lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

#### 1. Demandes relatives au contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints<sup>(1)</sup>

unité : affaire

	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023 <sup>r</sup>	2024
<b>Contentieux financier post-divorce</b>	<b>2 080</b>	<b>2 048</b>	<b>1 832</b>	<b>1 674</b>	<b>1 540</b>
Contribution aux charges du mariage	992	791	653	677	647
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	674	827	763	707	599
Demande de révision de la prestation compensatoire	379	384	364	266	248
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	35	46	52	24	46
<b>Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire</b>	<b>5 028</b>	<b>4 125</b>	<b>3 590</b>	<b>3 198</b>	<b>3 192</b>
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	822	42	3 590 <sup>(2)</sup>	3 198	5
Autres demandes à caractère alimentaire	4 206	4 083		3 194	3 187
<b>Indivision et partage</b>	<b>9 124</b>	<b>10 008</b>	<b>10 350</b>	<b>10 860</b>	<b>10 432</b>

<sup>(1)</sup> le contentieux lié aux contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est traité dans la fiche 5.3

<sup>(2)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

#### 2. Décisions<sup>(1)</sup> relatives au contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints<sup>(2)</sup> en 2024

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins (en mois)	Délai moyen
<b>Contentieux financier post-divorce</b>	<b>1 555</b>	<b>802</b>	<b>228</b>	<b>170</b>	<b>355</b>	<b>9,0</b>
Contribution aux charges du mariage	610	306	77	93	134	7,4
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	622	371	60	50	141	8,0
Demande de révision de la prestation compensatoire	293	112	91 <sup>(3)</sup>	27 <sup>(3)</sup>	80 <sup>(3)</sup>	14,8
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	30	13				7,3
<b>Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire</b>	<b>2 987</b>	<b>1 727</b>	<b>375</b>	<b>440</b>	<b>445</b>	<b>8,2</b>
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	2 987 <sup>(3)</sup>	1 727 <sup>(3)</sup>	375 <sup>(3)</sup>	0	0	ns
Autres demandes à caractère alimentaire				440	445	8,2
<b>Indivision et partage</b>	<b>8 725</b>	<b>3 798</b>	<b>760</b>	<b>948</b>	<b>3 219</b>	<b>25,8</b>

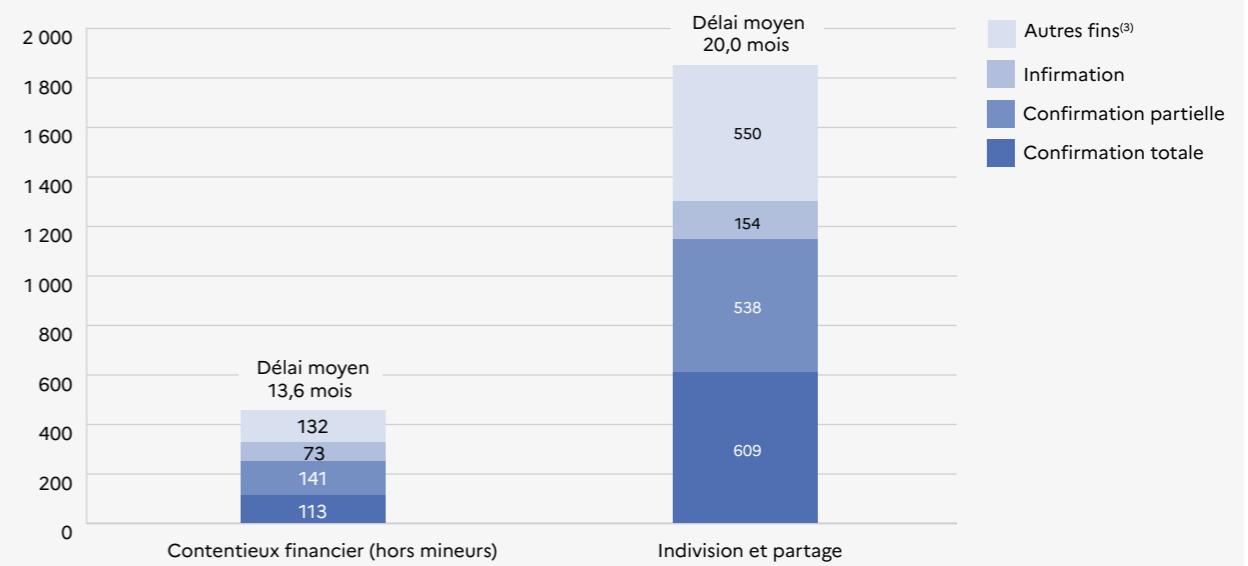
<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> le contentieux lié aux contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est traité dans la fiche 5.3

<sup>(3)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

#### 3. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel en 2024 relatives au contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints<sup>(2)</sup>

unité : affaire



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », Infostat Justice 141, avril 2016.

## 5.5 LA FILIATION ET LE DÉLAISSEMENT PARENTAL

En 2024, 17 500 demandes de filiation ont été enregistrées dans les tribunaux judiciaires. Ce nombre est quasi identique à celui de 2023 (17 600).

Elles sont très majoritairement composées de demandes de filiation adoptive (86 %). Parmi celles-ci, on dénombre 12 200 demandes d'adoption simple (81 %) et 2 700 demandes d'adoption plénier (18 %). Sur les 14 600 décisions rendues concernant la filiation adoptive, plus de neuf sur dix sont acceptées. Elles sont rendues, en moyenne, en 6,3 mois. Parmi les demandes hors filiation adoptive (14 % des demandes de filiation en 2024), près d'un tiers d'entre elles visent à établir la filiation, le plus souvent une recherche de paternité (84 %).

Les actions contestant la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation, hors filiation adoptive, est de 64 % pour les actions en contestation de filiation et de 63 % pour celles tendant à établir la filiation. Le délai des procédures

de contestation de filiation ou tendant à établir la filiation est en moyenne de 24,3 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2 %) : les recours sont beaucoup plus nombreux dans les affaires de filiation, hors filiation adoptive (12 %), que dans les affaires d'adoption (1 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement huit jugements de filiation sur dix, hors filiation adoptive, rendus en première instance, au terme de 14,6 mois de procédure en moyenne depuis l'appel. 61 % des jugements de filiation adoptive sont confirmés totalement ou partiellement, en 10,3 mois.

En 2024, 1 500 demandes de déclaration judiciaire de délaissage parental ont été introduites devant le tribunal judiciaire (+ 12 % par rapport à 2023). Ce nombre est en constante augmentation depuis 2016 (où il s'élevait à 373), excepté entre 2021 et 2022 (- 3 %). Sur 100 demandes présentées, 87 sont acceptées, 5 sont rejetées et 8 se terminent par un désistement ou une autre fin. Le délai moyen de la procédure est de 8,1 mois.

### Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°5.4.

L'**adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'**adoption plénier** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocabile.

La **filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.

Le **délaissage parental** : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissage parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en **déclaration judiciaire de délaissage parental**. Cette déclaration judiciaire de délaissage parental a deux conséquences :

- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ;
- rendre l'enfant immédiatement adoptable.

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénier) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissage parental, préalable à une demande d'adoption.

### 1. Demandes relatives à la filiation et au délaissage parental

	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023 <sup>r</sup>	2024
<b>Filiation</b>	<b>12 543</b>	<b>16 072</b>	<b>16 054</b>	<b>17 588</b>	<b>17 534</b>
<b>Filiation hors filiation adoptive</b>	2 623	2 681	2 601	2 594	2 461
<b>Filiation adoptive</b>	9 920	13 391	13 453	14 994	15 073
<b>Déclaration judiciaire de délaissage parental</b>	910	1 131	1 099	1 331	1 494

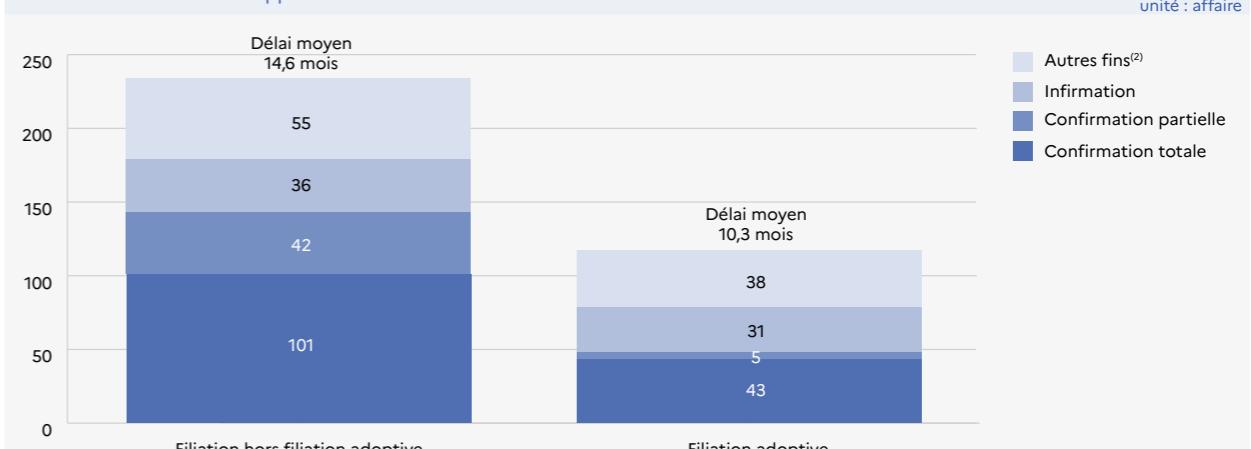
### 2. Demandes et décisions<sup>(1)</sup> relatives à la filiation et au délaissage parental en 2024

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins <sup>(2)</sup>	Délai moyen (en mois)
<b>Total filiation</b>	<b>17 534</b>	<b>17 023</b>	<b>15 154</b>	<b>543</b>	<b>349</b>	<b>977</b>	<b>8,9</b>
<b>Filiation hors filiation adoptive</b>	2 461	2 456	1 555	288	163	450	24,1
<b>Action tendant à établir la filiation</b>	760	693	439	70	64	120	24,3
<b>Action en recherche de paternité</b>	634	601	376	59	62	104	24,6
<b>Autres demandes tendant à établir la filiation</b>	126	92	63	11	nc	22,8	
<b>Action en contestation de la filiation</b>	1 597	1 678	1 068	208	98	304	24,3
<b>Action en contestation de paternité</b>	1 448	1 495	932	180	94	289	24,9
<b>Action en contestation de maternité</b>	22	27	22	nc	nc	nc	30,0
<b>Autres demandes de contestation de la filiation</b>	127	156	114	nc	nc	nc	18,5
<b>Autres demandes en filiation</b>	104	85	48	nc	nc	nc	16,7
<b>Filiation adoptive</b>	15 073	14 567	13 599	255	186	527	6,3
<b>Demande d'adoption simple</b>	12 175	11 661	10 929	163	152	417	6,3
<b>Demande d'adoption plénier</b>	2 706	2 753	2 577	61	28	87	6,2
<b>Autre demande en filiation adoptive</b>	192	153	93	31	6	23	8,9
<b>Déclaration de délaissage parental</b>	1 494	1 249	1 088	57	53	51	8,1

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> radiation, caducité, etc.

### 3. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel relatives à la filiation en 2024



<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> désistement, radiation, caducité, etc.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

## 5.6 LA PROTECTION DANS LE CADRE DE LA FAMILLE ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

En 2024, le nombre de demandes (7 500) relatives à la protection dans le cadre familial augmente de 5 % par rapport à 2023. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales (92 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 68 % des décisions au fond. Les procédures sont très courtes (18 jours en moyenne) compte tenu, au regard de l'urgence des situations, de la modification de l'article 515-11 du Code civil de la loi du 28 décembre 2019 qui oblige le juge aux affaires familiales (JAF) à statuer sur la demande de protection dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience. En 2024, les juges d'appel ont rendu 1 100 décisions. Lorsqu'ils ont statué sur le fond, ils ont confirmé totalement 55 % des jugements rendus en première instance et 23 % partiellement ; 22 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond de plus du quart (26 %) des affaires en appel.

En 2024, le nombre de demandes liées au régime matrimonial (4 000) augmente de 4 % par rapport à 2023. 3 400 décisions ont été rendues en 2024. 43 % des demandes sont acceptées totalement ou partiellement et 8 % sont rejetées. Cependant, quand le juge statue sur le fond, il accepte totalement ou partiellement 84 % des demandes. Les désistements et les autres fins représentent respectivement 10 % et 38 % du total.

### Définitions et méthodes

Pour les autres compétences du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche 5.4.

#### La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par Pacs ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

**Régimes matrimoniaux** : le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre, d'une part, les époux entre eux, et, d'autre part, entre les époux et les tiers. Le couple qui compte se marier a le choix entre différents régimes pour organiser sa vie future. Les époux peuvent ne choisir aucun régime matrimonial, ils sont soumis d'office au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils peuvent aussi s'adresser à un notaire, pour un contrat de mariage afin d'adopter un autre régime matrimonial (la communauté conventionnelle, la séparation de biens et le régime de participation aux acquêts) ou insérer des clauses spécifiques dans le cadre du régime légal. Il est possible de changer de régime matrimonial au-delà de deux ans de mariage.

**Nullité de mariage** : action en justice visant à faire reconnaître qu'un mariage n'a jamais existé légalement, contrairement au divorce qui met fin à l'union. La nullité absolue sanctionne la violation de règles d'ordre public considérées comme fondamentales par le législateur. Elle peut être invoquée par les époux eux-mêmes, mais aussi par toute personne y ayant intérêt ou par le Ministère public notamment en cas d'absence de consentement, de bigamie, de défaut d'âge légal. La nullité relative, quant à elle, protège les intérêts des époux et ne peut être invoquée que par la personne dont le consentement a été vicié par la violence, l'erreur ou le dol.

**Incapacité des mineurs** : tout enfant avant l'âge de 18 ans est mineur et, à ce titre, frappé d'une incapacité qui est une restriction de jouissance ou d'exercice de tout ou partie des droits dont chaque individu est titulaire. Les actes qu'il peut exercer seul sont restreints et ce dans le souci de le protéger contre des cocontractants indélicats. Quand les parents sont connus, en vie et non déchus de l'autorité parentale, le régime mis en place est celui de l'administration légale. En l'absence de parents, s'ils sont inconnus, décédés ou déchus de l'autorité parentale, un tuteur est désigné pour administrer les biens de l'enfant. L'émancation permet de lever l'incapacité due à la minorité.

des décisions. La durée moyenne des procédures s'établit à 25,0 mois. En 2024, 540 affaires relatives au régime matrimonial ont été jugées en appel. Les trois quarts de ces affaires se terminent par une décision au fond. Parmi celles-ci, près de neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel. L'ensemble des décisions (statuant ou non au fond) a été rendu au terme de 19,9 mois de procédure en moyenne.

230 demandes de nullité de mariage ont été enregistrées en 2024. Elles sont en baisse de 13 % par rapport à 2023. Quand il statue sur le fond, le juge accepte totalement ou partiellement 60 % des demandes et en rejette 40 %.

Le nombre de demandes de changement de prénom (170) augmente légèrement (+ 2 %) par rapport à 2023. Sur les 130 décisions prononcées en 2024, 82 % ont été acceptées totalement ou partiellement, et 18 % ont été rejetées.

Le nombre de dossiers relatifs à l'incapacité des mineurs ouverts en 2024 (49 000 dossiers) est en hausse de 4 % par rapport à 2023. Il s'agit très majoritairement d'administration légale (84 % des ouvertures, + 4 % par rapport à 2023). Les tutelles représentent 13 % des dossiers ouverts et sont en légère baisse (- 2 %) par rapport à 2023. Enfin les émancitations, bien que marginales (seulement 2 % des ouvertures), augmentent fortement (+ 18 %).

### Définitions et méthodes

Pour les autres compétences du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche 5.4.

#### La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par Pacs ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

**Régimes matrimoniaux** : le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre, d'une part, les époux entre eux, et, d'autre part, entre les époux et les tiers. Le couple qui compte se marier a le choix entre différents régimes pour organiser sa vie future. Les époux peuvent ne choisir aucun régime matrimonial, ils sont soumis d'office au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils peuvent aussi s'adresser à un notaire, pour un contrat de mariage afin d'adopter un autre régime matrimonial (la communauté conventionnelle, la séparation de biens et le régime de participation aux acquêts) ou insérer des clauses spécifiques dans le cadre du régime légal. Il est possible de changer de régime matrimonial au-delà de deux ans de mariage.

**Nullité de mariage** : action en justice visant à faire reconnaître qu'un mariage n'a jamais existé légalement, contrairement au divorce qui met fin à l'union. La nullité absolue sanctionne la violation de règles d'ordre public considérées comme fondamentales par le législateur. Elle peut être invoquée par les époux eux-mêmes, mais aussi par toute personne y ayant intérêt ou par le Ministère public notamment en cas d'absence de consentement, de bigamie, de défaut d'âge légal. La nullité relative, quant à elle, protège les intérêts des époux et ne peut être invoquée que par la personne dont le consentement a été vicié par la violence, l'erreur ou le dol.

**Incapacité des mineurs** : tout enfant avant l'âge de 18 ans est mineur et, à ce titre, frappé d'une incapacité qui est une restriction de jouissance ou d'exercice de tout ou partie des droits dont chaque individu est titulaire. Les actes qu'il peut exercer seul sont restreints et ce dans le souci de le protéger contre des cocontractants indélicats. Quand les parents sont connus, en vie et non déchus de l'autorité parentale, le régime mis en place est celui de l'administration légale. En l'absence de parents, s'ils sont inconnus, décédés ou déchus de l'autorité parentale, un tuteur est désigné pour administrer les biens de l'enfant. L'émancation permet de lever l'incapacité due à la minorité.

**Champ** : France.

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus** : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.  
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

#### 1. Demandes relatives à la protection dans le cadre familial, au régime matrimonial, à l'action en nullité de mariage et au changement de nom ou de prénom

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Protection dans le cadre familial</b>	<b>6 767</b>	<b>6 637</b>	<b>6 525</b>	<b>7 198</b>	<b>7 533</b>
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	1 146 <sup>(1)</sup>	732 <sup>(1)</sup>	682 <sup>(1)</sup>	761 <sup>(1)</sup>	634 <sup>(1)</sup>
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé					
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	5 621	5 372	4 905	5 288	5 732
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	495	880	1 085	1 094
Modification, renouvellement ou suppression de mesure dans une ordonnance de protection	so	38	58	64	73
<b>Régime matrimonial</b>	<b>3 327</b>	<b>3 765</b>	<b>3 707</b>	<b>3 843</b>	<b>4 007</b>
<b>Action en nullité de mariage</b>	so	328	334	265	231
<b>Changement de prénom/nom</b>	133	189	150	163	166

<sup>(1)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

#### 2. Décisions<sup>(1)</sup> relatives à la protection dans le cadre familial en 2024

	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins <sup>(2)</sup>	Délai moyen (en mois)
	Total				
<b>Protection dans le cadre familial</b>	<b>7 409</b>	<b>4 585</b>	<b>2 120</b>	<b>272</b>	<b>432</b>
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	597	385	152	14	46
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	nc	nc	nc	0	0
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	5 657	3 458	1 665	218	316
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	1 084	710	295	35	44
Modification, renouvellement ou suppression de mesure dans une ordonnance de protection	nc	nc	nc	5	26

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

<sup>(2)</sup> radiation, caducité, etc.

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

<sup>(2)</sup> radiation, caducité, etc.

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

<sup>(2)</sup> radiation, caducité, etc.

	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins <sup>(2)</sup>	Délai moyen (en mois)
	Total				
<b>Autres contentieux familiaux</b>	<b>3 803</b>	<b>1 676</b>	<b>382</b>	<b>390</b>	<b>1 355</b>
<b>Régime matrimonial</b>	<b>3 419</b>	<b>1 461</b>	<b>275</b>	<b>375</b>	<b>1 308</b>
<b>Action en nullité de mariage</b>	<b>253</b>	<b>132</b>	<b>89</b>	<b>7</b>	<b>25</b>
<b>Changement de prénom/nom</b>	<b>131</b>	<b>83</b>	<b>18</b>	<b>8</b>	<b>22</b>

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

<sup>(2)</sup> radiation, caducité, etc.

#### 4. Incapacité des mineurs

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Demande d'ouverture</b>					
<b>Total</b>	<b>49 861</b>	<b>56 522</b>	<b>57 710</b>	<b>61 213</b>	<b>61 460</b>
<b>Tutelle</b>	7 857	7 446	9 490	11 756	11 000
<b>Administration légale</b>	40 596	47 515	46 547	47 729	48 547
<b>Émancation</b>	1 408	1 561	1 673	1 728	1 913
<b>Ouverture de dossier</b>					
<b>Total</b>	<b>41 097</b>	<b>45 322</b>	<b>45 084</b>	<b>47 275</b>	<b>49 043</b>
<b>Tutelle</b>	6				